



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 avenue du Général de Gaulle  
43000 Le Puy en Velay  
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-  
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 22/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FROMAGERIE DU PUY EN VELAY**

ZI Secteur F - Rue Pasteur  
43700 Saint-Germain-Laprade

Références : UID4243-DSSP-025-383  
Code AIOT : 0005601337

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement FROMAGERIE DU PUY EN VELAY implanté ZI Secteur F - Rue Pasteur 43700 Saint-Germain-Laprade. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite avait pour objectif de faire le point sur les différents dossiers déposés par l'exploitant (porter à connaissance de 2021 et extension du plan d'épandage proposée en 2025).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FROMAGERIE DU PUY EN VELAY
- ZI Secteur F - Rue Pasteur 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0005601337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie LE CENTURION, entreprise familiale, a racheté au groupe SODIAAL les deux sites situés à Saint-Germain-Laprade et à Blavozy, le 1er juillet 2022. "Entremont site du Velay" est donc devenu "Fromagerie du Puy-en-Velay".

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation (modifié par arrêtés complémentaires), l'activité exercée au titre de la rubrique 2230 (Réception, stockage, traitement, transformation du lait) relève désormais du régime de l'enregistrement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées.

L'activité principale du site est ainsi la fabrication de fromages à pâte pressée non cuite.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications apportées au site	Arrêté Préfectoral du 19/03/1997, article 1.7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/05/2019, article 1 à 7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suite de la dernière inspection consécutive à un endommagement de réseau	Autre du 24/03/2023, article Rapport d'inspection	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra les éléments demandés dans le présent rapport en respectant les délais indiqués.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Modifications apportées au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/1997, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessitera, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.          Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Loire dans le mois suivant la possession.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Au cours des dernières années, le site a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant.</p>

Toutefois, il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n'a pas été actualisé pour prendre en compte ces changements de gestionnaire et les éventuelles évolutions d'exploitation susceptibles d'en découler.

Depuis 2021, un dossier de porter à connaissance a été transmis à la DREAL et demeure à ce jour en cours d'instruction. Ce dossier vise principalement à :

- Mettre à jour le tableau des rubriques des installations classées au titre de la nomenclature ICPE, afin de refléter fidèlement la nature et l'étendue des activités exercées et des stockages de produits chimiques ou polluants présents sur site ;
- Recenser l'ensemble des modifications réalisées tant au niveau des procédés industriels et du stockage des produits qu'au sein du plan d'épandage, dans le but d'évaluer les besoins éventuels de mise à jour des prescriptions réglementaires édictées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Cependant, il apparaît que le contenu du dossier de porter à connaissance, initialement élaboré en 2021, mérite d'être actualisé.

Les tableaux des rubriques ICPE ainsi que l'inventaire des parcelles constituant le plan d'épandage présentent des écarts significatifs avec la situation actuelle observée sur le terrain. Cette insuffisance documentaire limite, en effet, la capacité de l'inspection à apprécier la conformité réglementaire du site et à garantir la maîtrise des risques environnementaux associés à l'exploitation.

En outre, selon les déclarations de l'exploitant, l'usine de Saint Germain Laprade a été sous-exploitée pendant plusieurs années. Cette situation a eu pour conséquence une variation potentielle des flux de matières entrantes et sortantes, incluant notamment les volumes de produits laitiers traités, ainsi que la quantité de boues générées par la station d'épuration des eaux usées industrielles (STEP).

À ce titre, il conviendra de vérifier si ces modifications de flux ont un impact significatif sur les obligations réglementaires du site, notamment en ce qui concerne la consommation d'eau et les volumes d'effluents rejetés, la gestion des déchets, les modalités d'épandage et le respect des prescriptions environnementales fixées par arrêté préfectoral.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **1. Mise à jour exploitant**

Transmettre les informations juridiques concernant le nouvel exploitant du site (Nom officiel, Siret, adresse du siège social, etc) conformément à l'article R 512-68 du code de l'environnement.

##### **2. Tableaux des rubriques ICPE**

Communiquer un tableau actualisé des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées, conforme à l'état actuel du site. La rubrique 2230 relevant maintenant du régime de l'enregistrement, un tableau comparatif de l'état du site par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est attendu (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000034488169>).

##### **3. Flux de matières et produits**

Renseigner les volumes annuels de matières entrantes et sortantes (produits laitiers, sous-produits, eaux consommées, boues de STEP...), sur les cinq dernières années.

##### **4. Conformité et prescriptions réglementaires**

Après relecture des anciens arrêtés d'exploitation du site, identifier les prescriptions réglementaires qui ne seraient plus adaptées à son fonctionnement actuel et proposer, le cas échéant, des ajustements. L'exploitant devra justifier que les modifications n'engendrent pas de nuisances supplémentaires sur les tiers et l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/1999, article 1 à 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification du plan d'épandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art 1- [...] Toute modification du périmètre d'épandage ou des méthodes utilisées pour l'épandage entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessitera, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.</p> <p>Art 2 - L'autorisation d'épandage est accordée sur les parcelles dont la liste est jointe au présent arrêté (365,2 ha). Chaque mise à disposition de parcelles doit avoir fait l'objet d'un contrat spécifiant les engagements et les obligations des parties respectives, régulièrement réactualisé. Les distances minimales applicables par rapport aux habitations des tiers sont de 50m, en référence à des boues régulièrement brassées et ne présentant pas de fermentations. Sur demande de l'inspecteur des Installations classées, cette distance pourra être portée à 100 m sur la totalité du plan d'épandage en cas de dégagement de sulfures odorants.</p> <p>Art 3 - fréquence d'analyses des boues</p> <p>Art 4 - pratique de l'épandage</p> <p>Art 5 - Evolution du plan d'épandage</p> <p>Art 6 - Information du public [...] Chaque année, le bilan de la campagne d'épandage et le programme prévisionnel devront être adressés au Préfet de Haute-Loire et, pour leurs parties respectives, aux mairies concernées pour information du public.</p> <p>Art 7 - Prescriptions diverses Affichage de l'arrêté en mairie de Saint-Germain-Laprade, Blavozy, Chaspinhac, Beaulieu, Malrevers, Saint Etienne Lardeyrol, Saint Hostien, Saint Pierre Eynac.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Transmission et complétude du dossier d'extension du plan d'épandage</b> La Fromagerie du Velay a transmis, le 8 septembre 2025 par courriel via son conseil (Chambre d'agriculture), un dossier relatif à l'extension de son plan d'épandage. Dès réception, la DREAL a sollicité la Chambre d'agriculture afin d'obtenir des compléments</p>

nécessaires à la conformité du dossier, conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017. Les principaux points demandés étaient les suivants :

- Préciser la commune d'implantation des parcelles des deux nouveaux GAEC ajoutés au plan d'épandage par rapport à l'AP D2B1/99-269 ; il conviendra de vérifier que les maires de ces communes ont été consultés.
  - Fournir un tableau récapitulatif (format Excel), à jour de **toutes les parcelles concernées par le plan d'épandage du site**, comprenant : les références cadastrales, communes, agriculteurs concernés et surfaces épandables afin de mettre à jour l'annexe de l'arrêté préfectoral précité.
  - Réaliser une analyse des sols portant sur les paramètres du tableau 2 de l'annexe VIIa, ainsi que sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe VIIc, en un point représentatif de chaque zone homogène. L'exploitant a proposé de transmettre ces analyses lors du bilan, mais il serait préférable d'en disposer avant toute autorisation d'épandage.
  - Justifier les doses d'apport et la fréquence d'épandage sur chaque parcelle.
  - Décrire les modalités techniques de réalisation de l'épandage.
  - Indiquer la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage, en cohérence avec l'évolution des volumes de boues produites par la fromagerie du Velay.
  - Préciser les filières alternatives retenues en cas d'impossibilité d'épandage.
  - Fournir les accords écrits des nouveaux exploitants pour l'épandage sur leurs parcelles.
  - Identifier les personnes morales intervenant dans l'épandage.
  - Communiquer toute donnée relative à la présence de captages d'eau potable, zones inondables et monuments historiques.
1. En réponse, la Chambre d'agriculture a transmis un nouveau dossier le 24 septembre 2025, lequel a été adressé aux différents services de l'État pour analyse (DDT43, ARS43).

#### **Principaux avis recueillis :**

##### **Avis DDT43 (15/10/2025) :**

- La capacité de stockage des boues avant épandage doit permettre une **autonomie de 6 mois**.
- Un chaulage préalable doit être réalisé pour les parcelles recevant des boues lorsque leur pH est compris entre 5 et 6.
- Le retour au pâturage doit avoir lieu 6 à 8 semaines après épandage en raison du risque de présence de salmonelles.
- L'épandage doit être limité à une fréquence biennale du fait du dépassement des besoins en phosphore.
- **Deux parcelles du GAEC de Loudisse (E373/Lou-09 et E370-E371/Lou-79 sur la commune de Rosières) doivent être exclues car situées à moins de 100 mètres d'habitation**, ce qui n'a pas été prévu dans le dossier.
- Le **pourcentage de pente des parcelles FIE45 doit être justifié** ; en cas de pente supérieure à 7%, l'annexe VIIb de l'arrêté du 2 juin 1998 modifié s'appliquera.
- Enfin, la **filière alternative proposée (méthanisation à la STEP du Puy en Velay) n'est pas conforme** : l'unité de méthanisation de Chadrac ne traite que les boues issues du système de traitement de la CAPEV. L'exploitant devra préciser l'exutoire des boues en cas d'impossibilité d'épandage.

##### **Avis ARS43 (22/10/2025) :**

Sur la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol (43260), des captages d'eau potable et des périmètres de protection existent. **Certaines parcelles proches des lieux-dits Fougères et Lazeaux sont situées**

à proximité des périmètres de protection d'un captage d'eau, ce qui impose au pétitionnaire une vigilance particulière et un strict respect des limites déclarées pour l'épandage.

**Avis DREAL (suite à l'examen du dossier du 24/09/2025) :**

- Les communes de **Rosières et du Pertuis rejoignent désormais le plan d'épandage**, alors qu'elles n'avaient pas été consultées lors de l'enquête publique de 1999.
- **Plusieurs documents requis n'ont pas été transmis** : le tableau récapitulatif Excel de toutes les parcelles (et non uniquement celles des deux nouveaux GAEC), les analyses de sols pour l'ensemble des parcelles avec situation des points de référence, les accords écrits des exploitants concernés, ainsi que les informations relatives aux captages d'eau potable, zones inondables et monuments historiques.

Par ailleurs, après vérification auprès du maire de Chaspinhac (commune qui participe pour une bonne partie au plan d'épandage), il apparaît que **l'exploitant ne respecte pas l'article 6 de son arrêté préfectoral de 1999, qui prévoit la transmission des bilans et prévisionnels d'épandage aux mairies concernées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1/ Transmettre un plan d'épandage concernant **toutes** les parcelles épandues avec tous les documents mentionnés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017. Si les modifications sont jugées notables et non substantielles (procédure de modification notable « renforcée »), une consultation du public avec demande d'avis des conseils municipaux concernés sera réalisée au titre du L123-19 du code de l'environnement.

2/ Réaliser les actions de communication prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral D2-B1/99-269, notamment auprès des collectivités locales concernées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 :** Suite de la dernière inspection consécutive à un endommagement de réseau

**Référence réglementaire :** Autre du 24/03/2023, article Rapport d'inspection

**Thème(s) :** Situation administrative, Fiches 1 et 3

**Prescription contrôlée :**

Fiche 1 - L'exploitant dans le cadre des suites de l'endommagement d'un réseau au niveau de sa STEP devait mettre à jour le plan de ses réseaux afin qu'un événement similaire ne puisse se reproduire.

Fiche 3 -Lors du contrôle du 24/03/2023, l'inspection des installations classées a expliqué à l'exploitant les 3 cas pour lesquels il est possible de demander une exemption de la réglementation des usines en cas de sécheresse et de restriction sur l'utilisation de l'eau. L'exploitant devait rédiger un plan de sobriété hydrique (PSH). Une trame de réponse lui avait été transmise à cet effet.

**Constats :**

Fiche 1 : L'exploitant n'a pas pu présenter un plan des réseaux à jour au niveau de sa step. Il se renseignera sur le tracé de l'ouvrage de collecte et de rejet de ses effluents à la Loire auprès de la communauté de communes du Puy en Velay.

Fiche 2 : Le plan de sobriété hydrique n'a pas pu être présenté. Dans ces conditions et tant qu'un PSH permettant de justifier que les prélèvements sont réduits au minimum ne sera pas établi, l'exploitant ne pourra pas, en situation de sécheresse, bénéficier d'exemption aux règles générales de réduction des prélèvements fixées par l'arrêté départemental sécheresse du 27 juillet 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre les documents demandés, il sera notamment précisé si l'ouvrage de collecte et de transport des effluents de l'usine jusqu'à la Loire est muni de vannes de sectionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois